

FR_GERICHTE 602 2019 69 vom 24. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2019_69

FR: FR_GERICHTE 602 2019 69 du 24 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 602 2019 69 del 24 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Vorsorgliche Massnahmen und deren Abänderung

Erwägungen

E. 1

Eu égard au fait que l'intimée conteste la recevabilité du recours, il y a lieu, à ce stade, de rendre une décision séparée sur cette question (cf. consid. 2 et 3 ci-dessous) et, dans la mesure où les travaux objet de la décision attaquée auraient débuté, de clarifier, par la même occasion, la question de l'effet suspensif du recours (cf. consid. 4 ci-dessous).

E. 2

La décision attaquée ne met pas un terme à la procédure devant le préfet et revêt un caractère incident. Le recours a été déposé dans le délai de dix jours (art. 79 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) et les formes prescrits. L'avance de frais a en outre été versée en temps utile.

E. 3.1

A défaut de couvrir un des cas de l'art. 120 al. 1 CPJA (compétence, récusation, langue de la procédure, effet suspensif et assistance judiciaire), le recours contre une décision incidente est ouvert en particulier si cette décision provoque un préjudice irréparable (art. 120 al. 2 CPJA). Cette notion est la même qu'à l'art. 45 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela suppose que le recourant doit avoir un intérêt digne de protection (juridique, de fait, économique) à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente. Il n'a pas d'intérêt si le recours vise à empêcher simplement la prolongation de la procédure ou son renchérissement. Si l'on peut exiger que le désavantage que doit subir le recourant présente un certain poids, il n'est pas nécessaire cependant que le préjudice soit d'une importance existentielle (arrêt TA FR 2A 2006 65 du 8 mars 2007).

E. 3.2

Il convient de souligner que les recourants ont contesté par recours, respectivement oppositions, notamment les décisions suivantes: - la révision partielle du PAL, ayant comme principal objet la réalisation d'Avry-Centre 2020; - le PAD Avry-Centre, ayant également trait à ce projet; - la nouvelle halte CFF; - le permis de construire un centre commercial et un centre de sports aquatiques; - le plan d'équipement de détail (PED) du quartier Avry-Centre; - la réalisation d'une nouvelle gare routière avec local de pause; - l'aménagement d'un carrefour giratoire avec passage inférieur pour piétons sur l'axe 2100 Fribourg-Prez-Estavayer, Pr 575+ 60 à 575 +140. En l'espèce, dans la décision ici litigieuse,

le préfet a autorisé l'exécution de travaux résultant de la demande de permis de construire mise à l'enquête le 4 janvier 2019 et contestée par les recourants. Ce projet consiste à réaliser des constructions et infrastructures faisant l'objet du PAD

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 Avry-Centre ainsi que de la révision partielle du PAL, non approuvés pour l'instant et liés aux décisions susmentionnées. Dès lors que les recourants ont contesté toutes les décisions susmentionnées, il est patent qu'ils bénéficient d'un intérêt à s'opposer aux travaux qui peuvent rendre illusoires leurs oppositions et recours contre les décisions en question. En effet, ils doivent pouvoir contester la création d'une situation de fait accompli. De plus, il y a lieu de souligner que, contrairement au permis de construire du 6 mars 2019 relatif aux travaux de démolition d'une partie du centre commercial existant et des voies de circulation ainsi que d'anticipation de travaux de terrassement (cf. arrêt du Tribunal cantonal 602 2019 37 de ce jour), les travaux ici litigieux sont clairement et indissociablement liés à la réalisation du PAD Avry-Centre; preuve en est que la constructrice en a demandé le début anticipé des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construire le centre commercial et le centre de sports aquatiques.

E. 3.3

L'intimée conclut à l'irrecevabilité du présent recours, au motif que les recourants n'ont aucun intérêt de s'opposer à la modification du PAL (révision partielle), au PAD et à la nouvelle gare. Or, cette question relève des procédures y relatives et n'a pas encore été définitivement tranchée par les différentes autorités compétentes. A ce stade, la Cour de céans ne saurait d'emblée écarter la qualité pour agir des recourants dans le cadre des procédures relatives à la révision partielle du PAL, au PAD, à la halte CFF, au permis de construire du centre commercial et du centre de sports aquatiques ainsi qu'aux autres procédures y relatives, au seul motif que ceux-ci sont éloignés du projet, à une distance d'environ 750 m en moyenne à vol d'oiseau, alors que le PAD Avry-Centre prévoit un projet de développement d'envergure extraordinaire, changeant le caractère de la commune, ayant le but de créer un hub à l'ouest de Fribourg modifiant ainsi le système et l'accès aux transports publics d'une manière considérable et modifiant également l'accès routier. En particulier, il n'est pas exclu que les mesures de planification pour cette portion du territoire communal puissent avoir une influence sur les terrains dont les recourants sont propriétaires, notamment en raison du fait que leurs parcelles sont desservies par les mêmes routes (liaison vers l'autoroute et Fribourg). Le projet se fait de plus dans un secteur où le grand flux de trafic est notoire, mais qui ne pourrait être considéré comme urbain (cf. arrêt TF 340/2007 du 28 janvier 2008 consid. 2). Par ailleurs, on ne saurait non plus totalement exclure que les constructions du PAD puissent être visibles depuis les constructions qui pourront être implantées sur les parcelles des recourants. Il doit également être souligné que la révision générale du PAL de la Commune d'Avry n'est pas encore définitivement approuvée et entrée en force, puisqu'un recours est pendante devant le Tribunal cantonal. Eu égard au fait que des parcelles appartenant aux recourants ont été mises en zone par l'approbation partielle de la révision générale du PAL (cf. décision de la DAEC du 21 novembre 2018) et que la révision partielle du PAL et du PAD Avry-Centre a un impact important sur le calcul du besoin en zones à bâtir, on ne peut pas non plus exclure que la mesure de mise en zone de leurs parcelles ne sera pas remise en cause. A ce stade, dès lors qu'aucune des instances saisies d'oppositions et de recours n'a définitivement tranché la question de la recevabilité des moyens de droit et sur le vu de ce qui précède, on ne saurait ainsi nier la qualité pour agir des recourants dans la présente procédure, dans laquelle

ceux-ci font précisément valoir vouloir éviter une situation de fait accompli, une violation de plusieurs principes du droit de l'aménagement du territoire, dont notamment leur droit d'être suffisamment informés et documentés en procédure de planification locale ou des griefs liés à la procédure formelle, notamment en lien avec l'obligation de coordination. Il est ainsi constaté, sous forme de décision, que le présent recours est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8

E. 4

L'autorisation de début anticipé des travaux est délivrée aux risques et périls du requérant ou de la requérante, sans préjuger l'issue de la demande de permis. Les droits des tiers sont réservés."

E. 4.1

Conformément à l'art. 84 CPJA, le recours a effet suspensif (al. 1). Toutefois, sauf si la décision porte sur une prestation en argent, l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif; sous la même réserve, l'autorité de recours peut retirer l'effet suspensif après le dépôt du recours (al. 2). Enfin, l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré (al. 3). Ces principes sont modifiés par l'art. 141 al. 5 de la loi fribourgeoise du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1), selon lequel le recours contre l'octroi d'un permis de construire n'a pas d'effet suspensif, mais celui-ci peut être ordonné d'office ou sur requête. Cette exception se justifie uniquement dans la situation où les services spécialisés et l'autorité compétente ont examiné sur le fond la requête de permis de construire et qu'ils sont parvenus à la conclusion que l'autorisation pouvait être octroyée. Elle ne saurait être étendue à des décisions de début anticipé des travaux. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Tribunal n'a pas estimé nécessaire de prononcer des mesures provisoires urgentes, car les travaux n'auraient pas dû commencer eu égard au recours déposé. En principe, la Cour de céans pourrait constater que la décision litigieuse ne peut pas être exécutée. Or, malgré le fait que l'intimée n'a pas formellement demandé le retrait de l'effet suspensif du recours, le Tribunal se prononce sur cet aspect. Il procède dans ce cadre uniquement à un examen sommaire, *prima facie*, de l'affaire (KNAPP, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., 1991, n° 2079; GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 924). Pour l'accorder ou, au contraire, le retirer, l'autorité saisie doit faire la pesée des intérêts en présence: celui du particulier à ne pas subir les conséquences d'une décision contre laquelle il s'élève, celui de l'administration à voir sa décision mise en pratique, et enfin celui du tiers intimé.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 144 LATEC, exceptionnellement, l'autorité compétente pour délivrer le permis peut autoriser le début anticipé des travaux, aux conditions fixées dans le règlement d'exécution. L'art. 99 du règlement fribourgeois du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11), auquel renvoie l'art. 144 LATEC, a la teneur suivante: "1 Sur demande motivée du requérant ou de la requérante, l'autorité compétente au sens de l'article 139 LATEC peut exceptionnellement autoriser le début anticipé des travaux, aux conditions suivantes: a) le requérant ou la requérante démontre qu'il ou elle subirait un préjudice excessif si les travaux ne pouvaient débiter de façon anticipée; b) l'enquête publique ou restreinte est terminée; c) aucune opposition n'a été déposée en relation avec les travaux faisant l'objet de la demande; d) dans

le cadre de la procédure ordinaire, le dossier a été transmis au SeCA qui est préalablement entendu, de même que la commune. 2 Au besoin, l'autorité compétente consulte directement les services intéressés.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 3 Dans le cas où le projet est soumis à des décisions qui doivent être rendues préalablement par d'autres autorités, l'autorité compétente au sens de l'article 139 LATeC doit obtenir l'accord de celles-ci.

E. 4.3

Sur la base de ce texte légal, il n'y a en l'espèce pas lieu de retirer l'effet suspensif au recours, cela d'autant plus que la décision attaquée est motivée par le fait que la coordination avec le nouveau projet de gare nécessiterait le début anticipé des travaux, ce qui ne peut pas être confirmé au vu de la lettre des CFF du 10 juillet 2019, selon laquelle les deux projets peuvent être réalisés séparément.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours est recevable. Il est également constaté que le recours a effet suspensif et que la décision rendue par le Préfet du district de la Sarine le 29 mai 2019 ne peut pas être exécutée. Partant, l'exécution des travaux, objet de cette autorisation de début anticipé des travaux, est interdite. Les frais sont réservés. la Cour décide : I. Le recours (602 2019 67) est déclaré recevable. II. Il est constaté que le recours a effet suspensif (602 2019 69). Partant, toute exécution de l'autorisation de début anticipé des travaux délivrée par le Préfet de la Sarine le 29 mai 2019 est interdite. III. Les frais sont réservés. IV. Un délai échéant le 19 août 2019 est imparti à Avry Centre SA pour déposer ses observations sur le fond. V. Notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 24 juillet 2019/jfr/vth Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.